

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MIRABEL ET BLACONS



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM n°2017-09-01-01 du 01/09/2017

Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté du Maire n°2017-162 du 30/11/2017

Modification (simplifiée) n°1 du PLU approuvée par DCM n°2019-05-24-01 du 24/05/2019

Modification (simplifiée) n°2 du PLU approuvée par DCM n°2021-11-10-01 du 10/11/2021

Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 22/03/2023

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

SOMMAIRE

LA PROCEDURE.....	2
Partie législative du Code de l'urbanisme	2
Partie réglementaire du Code de l'urbanisme.....	2
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	3
 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT.....	5
Actions et Opérations de mise en valeur de l'environnement (alinéa 1° du L151-7 du CU).....	5
Mixité fonctionnelle et pourcentage minimal destiné à la réalisation de commerces (alinéa 2° du L151-7 du CU)	7
Orientations sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (alinéa 4° du L151-7 du CU)	9
Orientations propres aux secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 (article R.151-8 du CU)	10
Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (alinéa 3° du L151-7 du CU)	12
 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	15
Adaptation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36 du CU.....	15
Schémas d'aménagement et précisions sur les principales caractéristiques des voies et espaces publics.....	15

LA PROCEDURE

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.

A noter qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent également les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme). Mirabel et Blacons n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation **par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement** garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le débat sur les orientations générales a eu lieu le 29 juin 2016.

Pour rappel, ce PADD se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie et l'image de Mirabel et Blaons
 - Objectif 1.1 : Préserver la biodiversité locale
 - Action n°1 : Conforter la trame verte du territoire
 - Action n°2 : Préserver la trame bleue du territoire
 - Action n°3 : Protéger la Gervanne, enjeu écologique majeur car soumis à de fortes pressions (notamment urbaines)
 - Objectif 1.2 : Valoriser le paysage naturel et agricole emblématique de la commune
 - Action n°1 : Conforter le paysage agricole le long de la RD 70 (vallée de la Gervanne), axe très fréquenté
 - Action n°2 : Valoriser les abords de la RD 93 (plaine de la Drôme), axe majeur de découverte et de traversée de la commune
 - Objectif 1.3 : Protéger le patrimoine bâti du territoire
 - Action n°1 : Poursuivre les actions de valorisation de Blaons et de l'agglomération
 - Action n°2 : Préserver le caractère regroupé et patrimonial des Berthalais
 - Action n°3 : Valoriser l'ancien village de Mirabel
 - Action n°4 : Protéger le patrimoine anthropique disséminé sur le territoire
- Orientation 2 : Assurer un développement raisonné de la commune

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Objectif 2.1 : Conforter les services publics et promouvoir des déplacements respectueux de l'environnement sur le territoire
 - Action n°1 : Continuer de répondre aux besoins des habitants en matière d'équipements et services publics
 - Action n°2 : Poursuivre la bonne gestion des stationnements et déplacements routiers
 - Action n°3 : Améliorer les déplacements doux et conforter les transports en commun
- Objectif 2.2 : Soutenir le tissu économique local en tenant compte des risques recensés et de la qualité des paysages
 - Action n°1 : Conforter l'activité agricole
 - Action n°2 : Accompagner le développement de l'activité touristique
 - Action n°3 : Pérenniser l'activité artisanale, commerciale, industrielle et de services en agglomération
- Objectif 2.3 : Assurer une croissance démographique et bâtie douce (prise en compte des enjeux naturels et paysagers, et des capacités financières de la Commune)
 - Action n°1 : Permettre l'accueil de nouveaux ménages pour assurer un développement doux et raisonné du territoire
 - Action n°2 : Promouvoir le développement des énergies renouvelables et l'amélioration des bâtiments existants (valoriser le patrimoine actuel)
 - Action n°3 : Répondre aux besoins en logement des habitants dans le respect des paysages locaux et des possibilités de desserte de la Commune
 - Action n°4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en regroupant l'offre de logements autour de Blacons et son agglomération

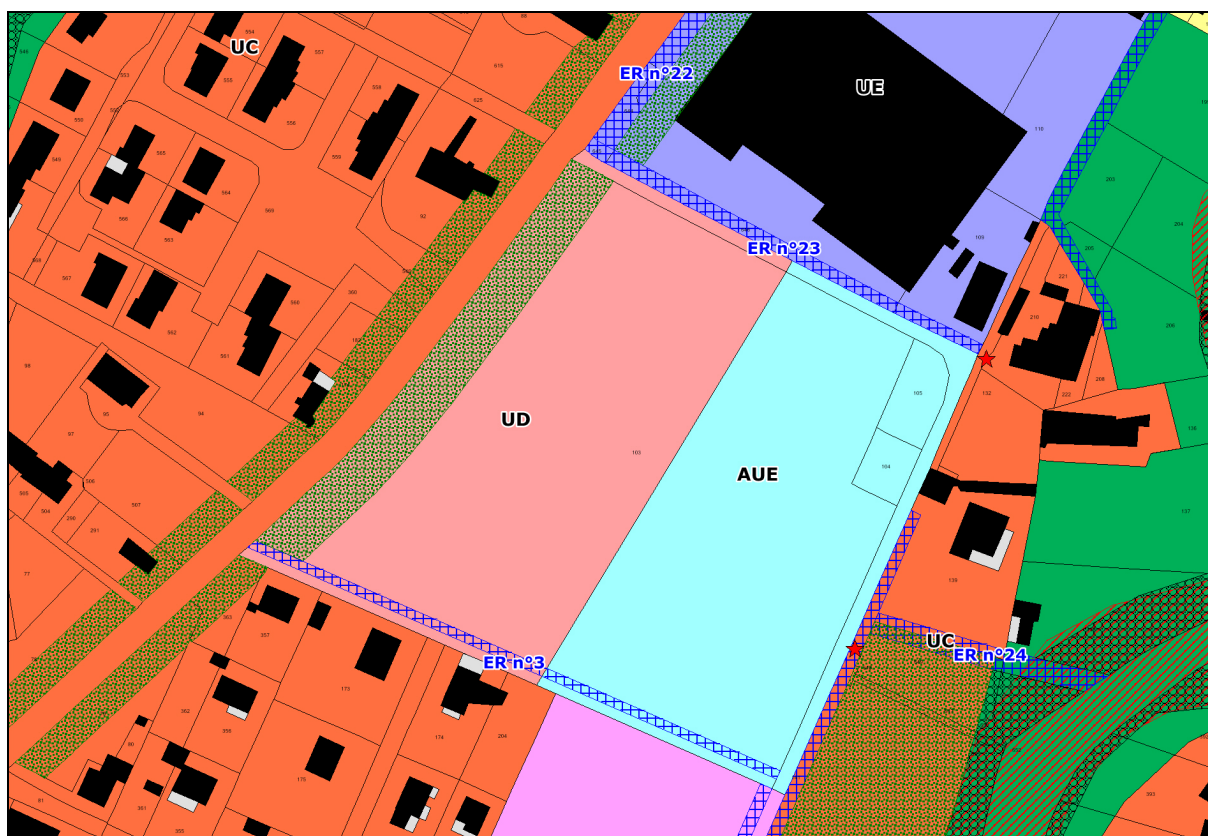
DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT

Actions et Opérations de mise en valeur de l'environnement (alinéa 1° du L151-7 du CU)

Sur la commune, les règlements graphique et écrit suffisent pour mettre en valeur les paysages et le patrimoine (recensement d'espaces paysagers et d'éléments bâtis au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme). La thématique du paysage est par ailleurs prise en compte pour les parcelles densifiables du PLU (cf. dispositions portant sur l'aménagement et le logement).

Il n'y a pas de points noirs recensés concernant les entrées de ville et des améliorations sont en cours sur la RD 70.

Concernant cette RD 70, une parcelle encore vierge de construction au lieudit Romezon doit faire l'objet de deux opérations : Un projet d'intérêt général de type Maison d'Accueil Spécialisée à l'Ouest (zone UD) et une extension de la zone d'activité dans la partie Est (zone à urbaniser AUE non réglementée).



Localisation des zones UD et AUE au sud de l'usine Gervatex

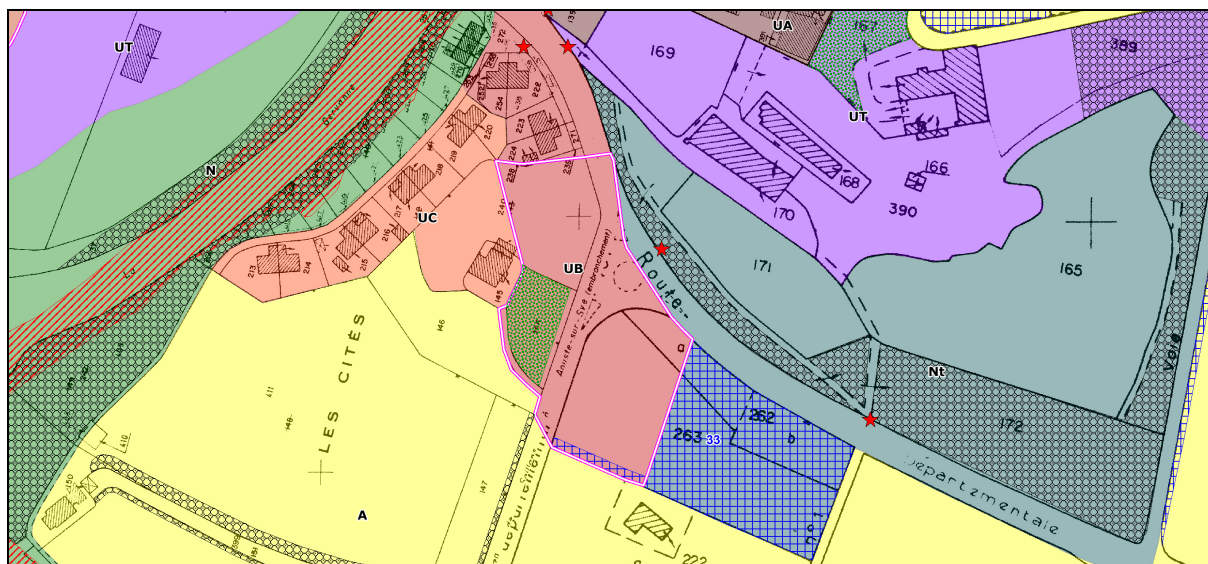
Lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (mise en compatibilité du PLU pour la zone UD, modification ou révision du PLU pour la zone AUE restante), **il conviendra de justifier de l'intégration des projets dans le paysage d'entrée de ville** dans le dossier de Déclaration de Projet pour la zone UD et dans une orientation d'aménagement et/ou le règlement graphique et écrit pour la zone AUE.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Vue sur les zones **UD** et AUE

Un site urbanisable à courts termes dans le PLU fait d'ores et déjà l'objet d'une orientation d'aménagement pour préserver les paysages d'entrée de ville. **Il s'agit de la zone urbaine UB en entrée de ville sud**, au croisement des RD 164a et RD 93. Cette zone - non bâtie contrairement aux zones UB en entrée de ville Ouest et au centre - pourrait avoir un impact défavorable sans quelques mesures d'encadrement.



Localisation de la zone UB concernée par une orientation d'aménagement



Entrée de ville depuis la RD 93

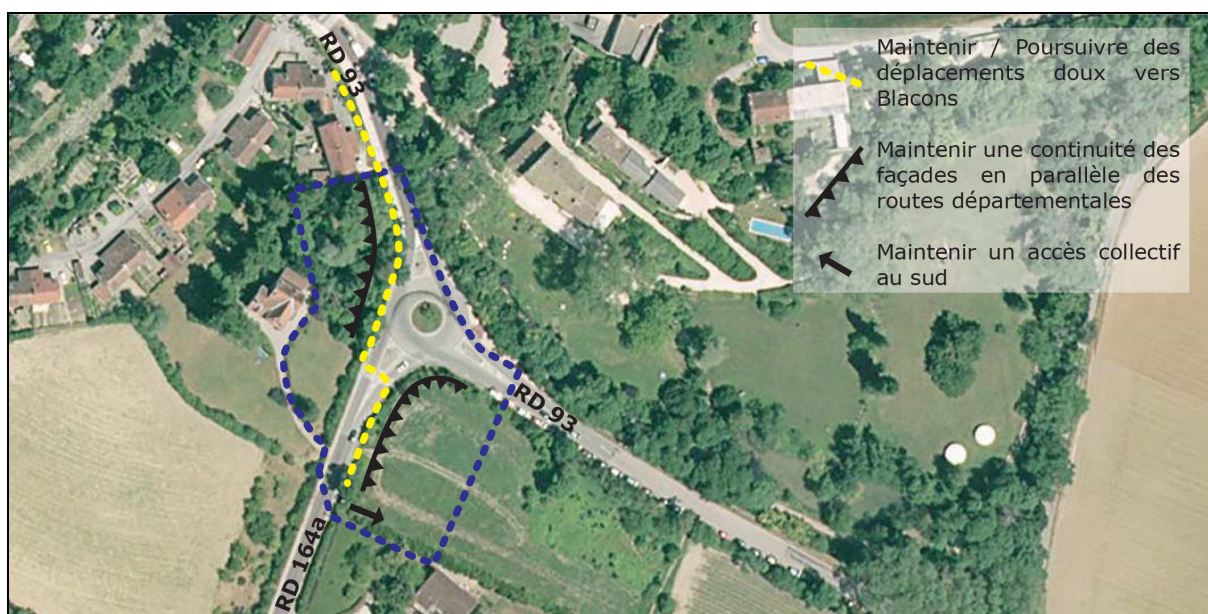


Entrée de ville depuis la RD 164a

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour cette entrée de ville, il est imposé :

- La création d'appartements ou maisons de villages accolées les unes aux autres, avec des commerces, services et artisanat de proximité en rez-de-chaussée (avec 2 600 m² d'emprise au sol disponible dont 50% constructible et des rez-de-chaussée occupés par des commerces, artisanat et services, le potentiel de logements fluctue entre 8 et 12 a priori)
- Un alignement continu des façades le long de la RD 164a et le long de la RD 93 en direction de Blacons
- Un traitement différencié des façades de manière à créer l'illusion de bâtiments accolés les uns aux autres, plus hauts que larges. Des ruptures sur les hauteurs peuvent être un plus.
- Le maintien d'un accès au sud du site vers le futur parking en retrait de la zone UB (vers le chemin du Potager)
- Le maintien / La poursuite d'une liaison douce vers Blacons



La partie de zone UB au lieudit Les Cités faisant l'objet de l'orientation d'aménagement (croisement des RD 93 et 164a)

Mixité fonctionnelle et pourcentage minimal destiné à la réalisation de commerces (alinéa 2° du L151-7 du CU)

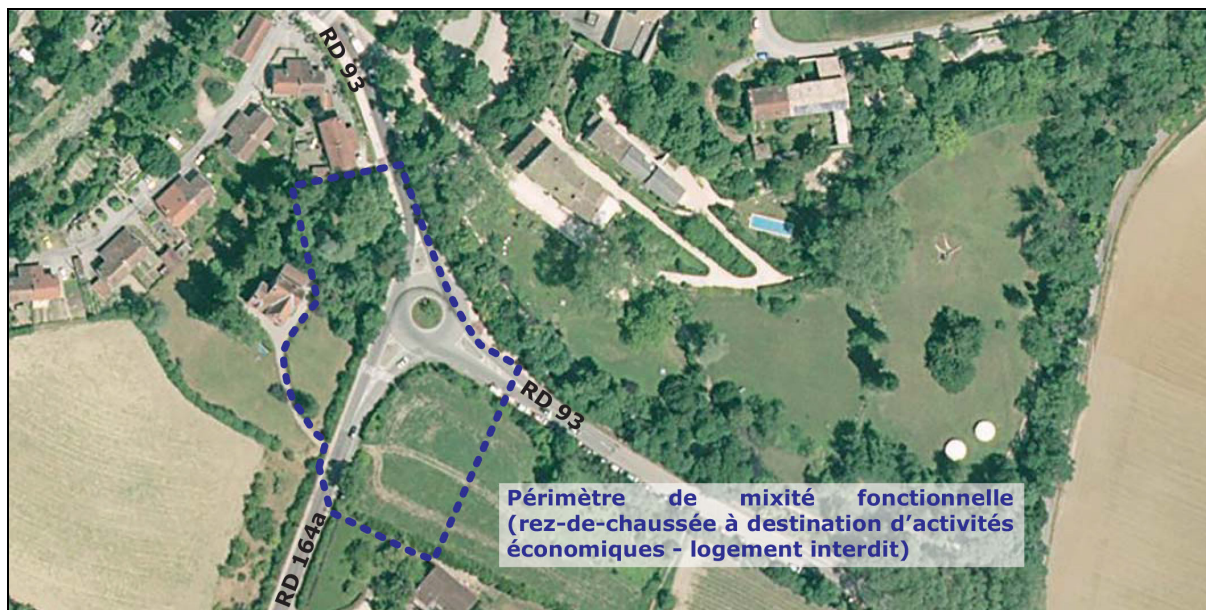
Imposer un pourcentage minimal destiné à la réalisation de commerces est un outil disproportionné par rapport au caractère rural du territoire. Cet outil n'a donc pas été mis en œuvre.

Cependant, au croisement des RD 93 et RD 164a (zone UB précédemment évoquée), **une mixité fonctionnelle est imposée** par la présente orientation d'aménagement.

Ainsi, tout rez-de-chaussée doit être occupé par des commerces de proximité, des activités de services ou de l'artisanat (sans nuisances sonores, olfactives ou autres pour les alentours). **Tout logement et annexe (garage, etc.) est interdit en rez-de-chaussée.**

Par conséquent, seuls des appartements ou habitations individuelles accolées les unes aux autres sont possibles dans ce secteur.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



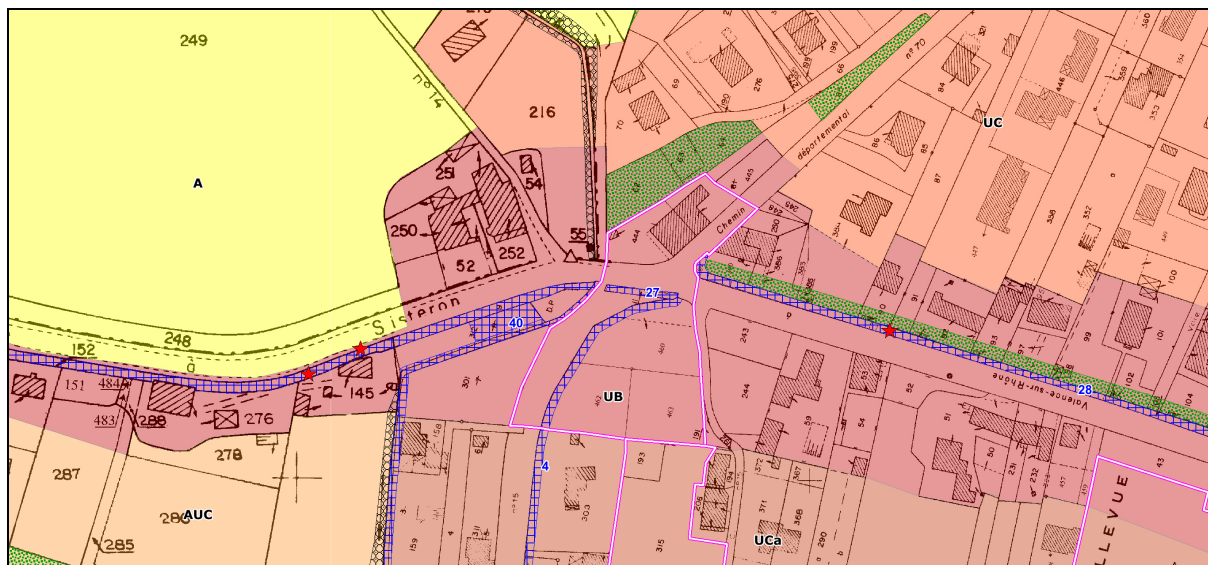
La zone UB au croisement des RD 93 et 164a où tout logement ou annexe est interdit en rez-de-chaussée

De même, **le croisement des RD 70 et RD 93** constitue un site stratégique. Il paraît important de **conforter sa vocation commerciale** (présence d'un bar-restaurant et d'une boulangerie).



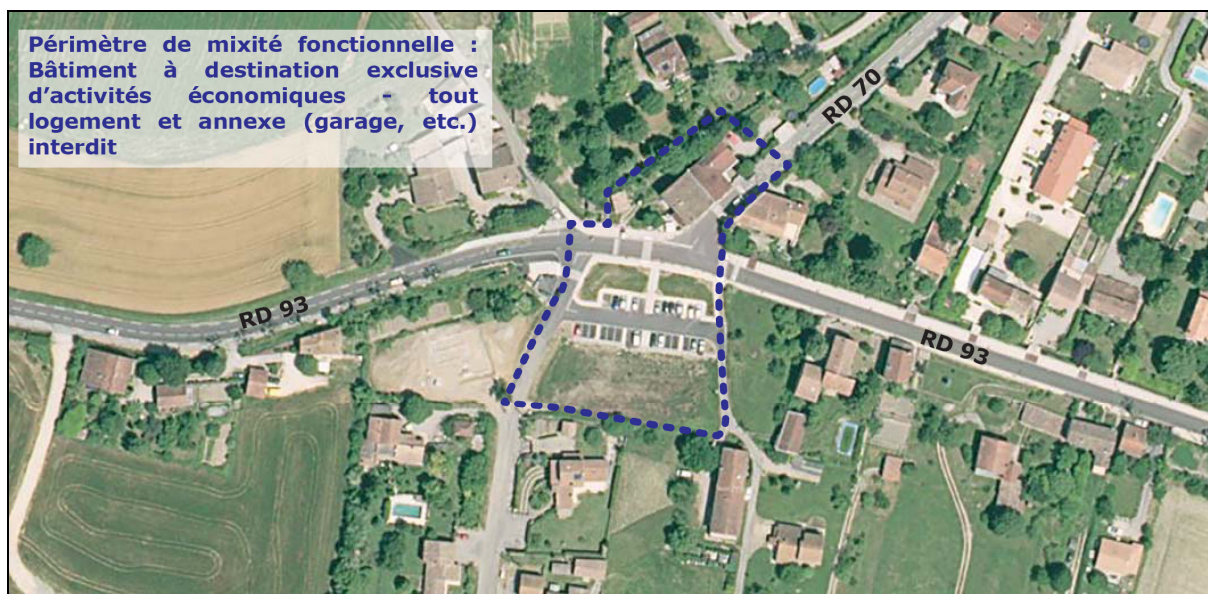
Vues sur le secteur concerné par la mixité fonctionnelle

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Ainsi, **une mixité fonctionnelle est imposée par la présente orientation d'aménagement.**

Tout bâtiment doit être occupé par des commerces de proximité, des activités de services ou de l'artisanat (sans nuisances sonores, olfactives ou autres pour les alentours). Tout logement et annexe (garage, etc.) est interdit dans le périmètre ciblé.



La zone UB au croisement des RD 93 et 70

Orientations sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (alinéa 4° du L151-7 du CU)

Il n'est pas prévu d'orientations sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager sur la commune de Mirabel et Blacons au regard des caractéristiques du territoire (commune rurale dont le bourg centre et es hameaux sont quotidiennement réhabilités et entretenus). Il n'y a pas de quartiers urbains en friche ou soumis à des difficultés particulières.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Orientations propres aux secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 (article R.151-8 du CU)

L'enveloppe urbanisable de Mirabel et Blacons (ensemble des zones U et AU) concerne des sites déjà urbanisés (totalement ou en partie). Il s'agit essentiellement de combler les dents creuses.

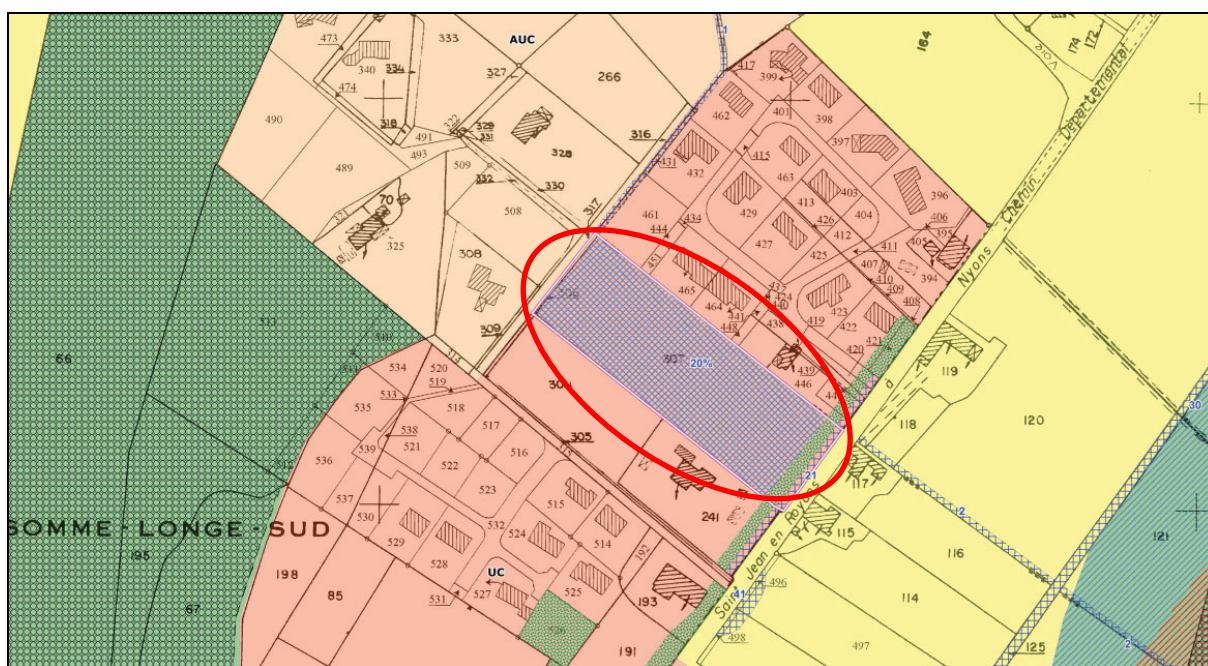
Certaines parcelles non bâties sont cependant suffisamment étendues pour faire l'objet d'un projet d'ensemble (notion de rentabilité foncière, de modération de la consommation) et présentent donc un intérêt stratégique. C'est pour cette raison que les parcelles à vocation économique ou sociale ont été inscrites en zones à urbaniser strictes AUE et AUB (cf. chapitre suivant).

D'autres parcelles non bâties, de tailles plus modestes, sont suffisamment nombreuses et éloignées du centre ville pour justifier le classement en zone à urbaniser stricte AUC aux lieudits Garard et Les Foulons (cf. chapitre suivant).

Au sein de la zone urbaine, **trois parcelles suffisamment importantes font l'objet d'une attention particulière**. En effet, elles permettent de **répondre aux objectifs de mixité sociale et typologique inscrits dans le PADD**.

Pour rappel, le PADD vise la création a minima de 13 appartements (qui se feront dans la zone urbaine UB du PLU) et de 13 logements individuels groupés (villas accolées deux à deux). De plus, le PADD vise la création de 8 logements locatifs sociaux.

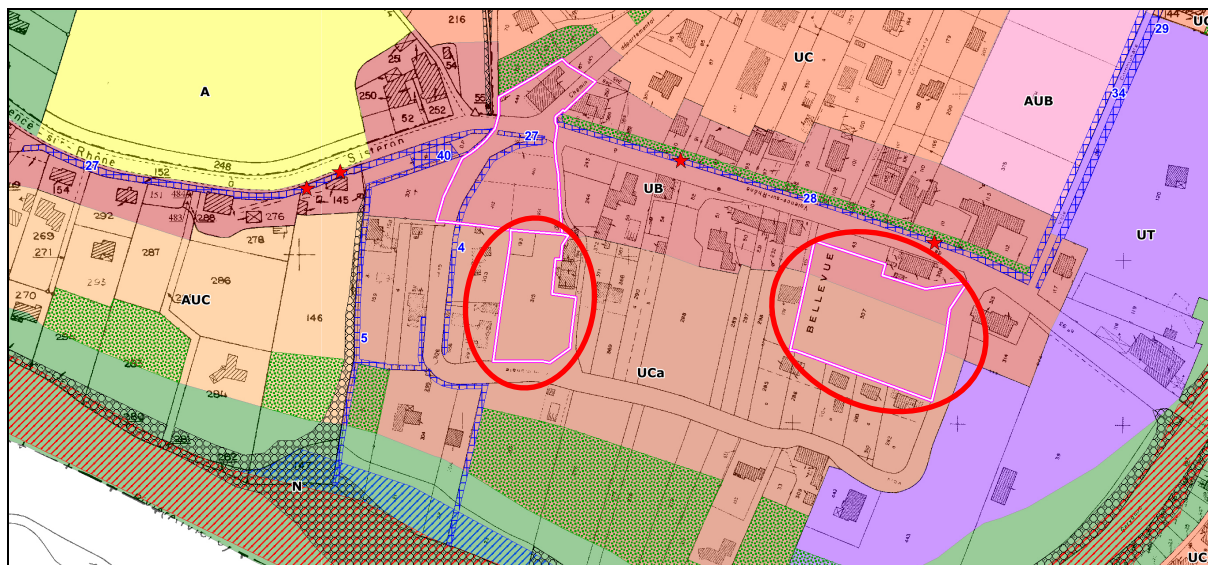
Les parcelles qui doivent répondre à ces objectifs se trouvent au lieudit Garard et Bellevue. La parcelle 307 au lieudit Garard s'étend sur 7 700 m² environ mais est concernée par un espace paysager (la surface exploitable représente 7 167 m² environ).



Une parcelle stratégique en zone UC au lieudit Garard

Les deux autres parcelles se trouvent au lieudit Bellevue Sud. La première s'étend sur 2 900 m² en secteur UCa. La seconde s'étend sur 6 000 m² en zone UB et secteur UCa. A noter entre ces deux sites une vaste parcelle qui semble non bâtie au cadastre mais dont les permis ont été validés et les constructions en cours.

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Deux parcelles stratégiques sur Bellevue Sud

Pour ces trois parcelles, la présente orientation d'aménagement impose les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Parcelle 307 sur Garard (environ 7 167 m ²)	Parcelles 315 et 193 sur Bellevue (environ 2 900 m ²)	Parcelle 307 sur Bellevue (environ 6 000 m ²)
Densité minimale imposée	20 logt/ha pour les logements individuels semi-groupés 12 logt/ha pour les logements individuels	20 logt/ha pour les logements individuels semi-groupés 12 logt/ha pour les logements individuels	40 logt/ha pour les appartements 20 logt/ha pour les logements individuels semi-groupés 12 logt/ha pour les logements individuels
Typologie imposée	Au moins 50% de la superficie pour des logements individuels semi-groupés (3 100 m ² , soit 6 logements)	Au moins 50% de la superficie pour des logements individuels semi-groupés (1 450 m ² , soit 3 logements)	Au moins 30% de la superficie en appartements (en zone UB), soit 7 appartements (sur environ 1 700 m ²) Au moins 30% de la superficie en logements individuels semi-groupés (1 900 m ² environ, 4 logements)
Mixité sociale	20% de Logements Locatifs Sociaux (soit 2 LLS minimum si 10 logements)	50% de Logements Locatifs Sociaux (soit 3 LLS minimum si 5 à 6 logements)	50% de Logements Locatifs Sociaux (soit 7 LLS minimum si 14 logements)
Projet d'ensemble	Imposé sur l'ensemble du site	Imposé sur l'ensemble du site	Imposé sur l'ensemble du site
Autres contraintes	Espace paysager imposé le long de la RD 70 Fossé pluvial imposé dans la partie Est de la parcelle avec une servitude d'entretien à mettre en place avec la collectivité	Accès commun imposé sur la rue de la Drôme	Accès imposés sur la rue de la Drôme (aucune nouvelle sortie sur la RD 93)

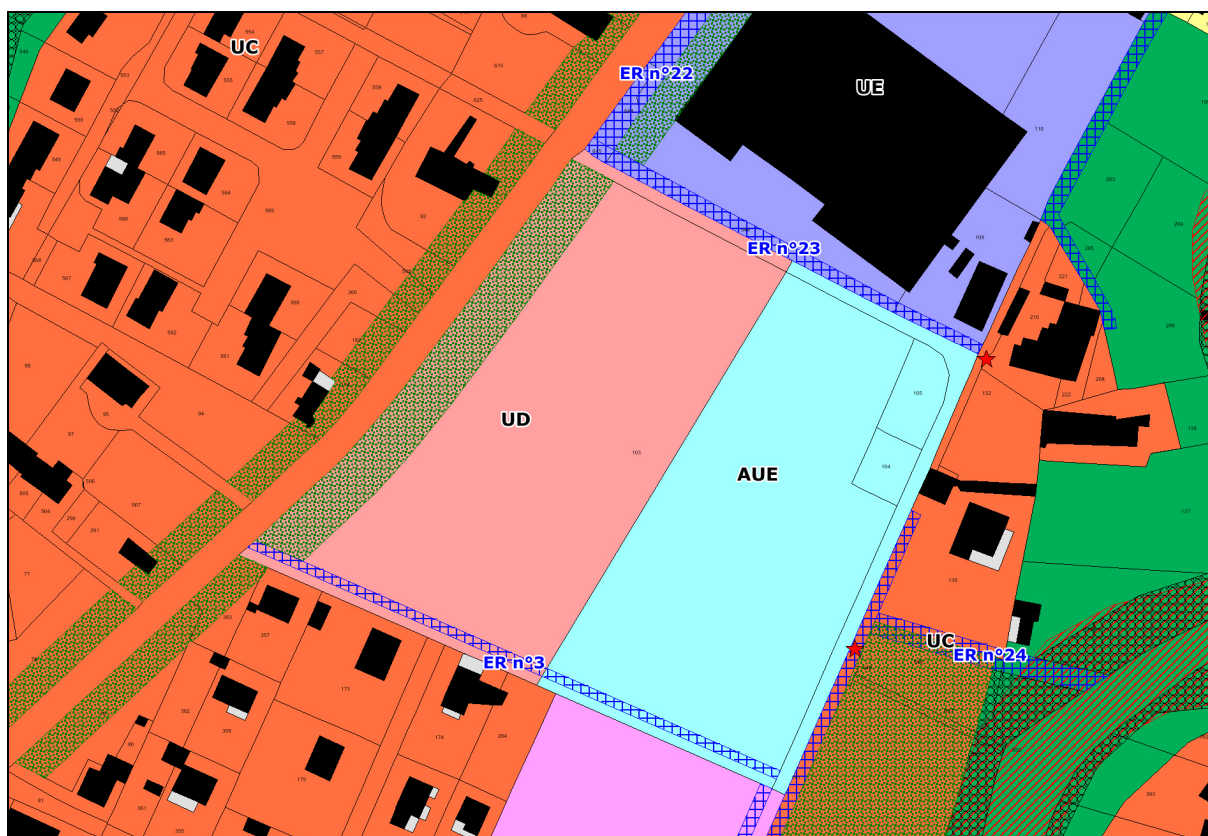
Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Cette orientation permet de créer, a minima, les 13 logements individuels semi-groupés évoqués dans le PADD et la moitié des appartements visés (7 sur 13). Elle permet de dépasser les objectifs annoncés de mixité sociale avec 12 LLS et non 8¹.

Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (alinéa 3° du L151-7 du CU)

Il existe 3 types de zone à urbaniser strictes (non réglementées) sur le territoire : La zone à vocation économique AUE au lieudit Romezon, la zone à vocation d'EHPAD / Maison médicalisée / Maison de retraite AUB au lieudit Bellevue/Romezon et les zones à vocation d'habitat AUC aux lieudits Les Foulons et Garard.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUE est **conditionnée à un projet économique concret** (extension de l'usine Gervatex, installation d'un sous-traitant, plusieurs artisans souhaitant s'y installer, etc.) et à la **définition d'une orientation d'aménagement** assurant l'intégration qualitative des bâtiments dans le paysage d'entrée de ville et la prise en compte des contraintes en matière de déplacements.

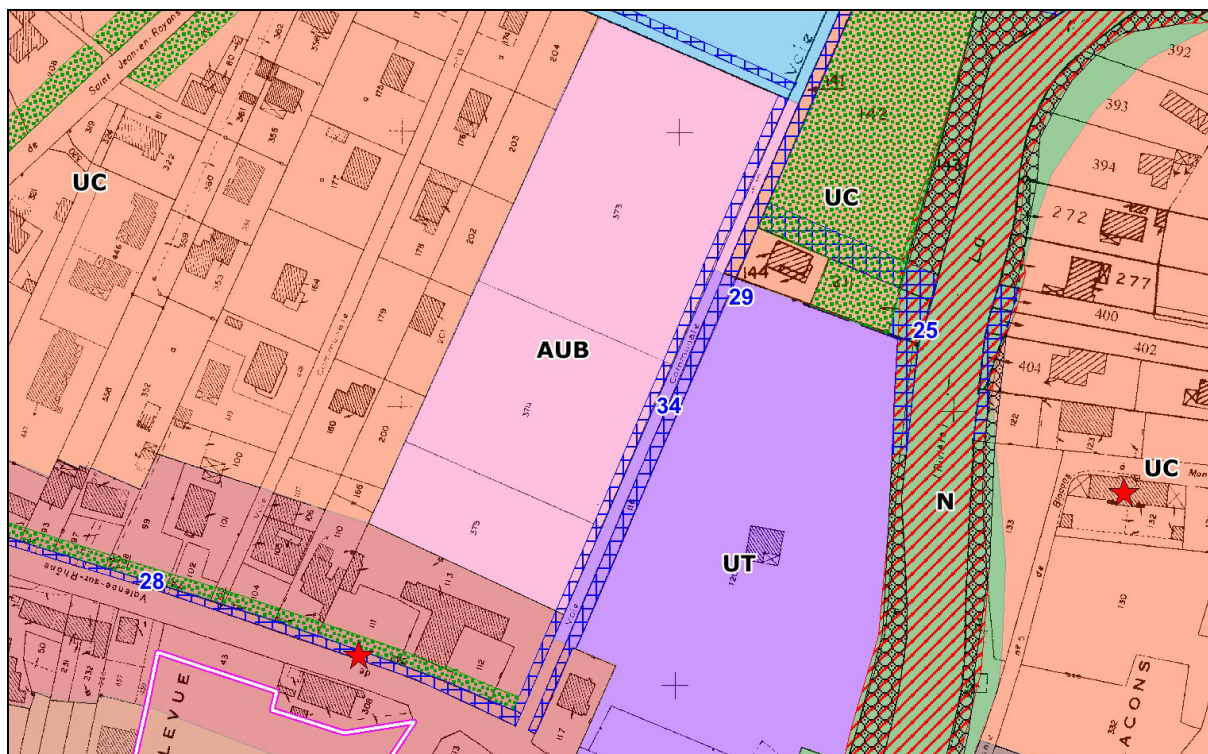


Localisation de la zone AUE au sud de l'usine Gervatex

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUB est **conditionnée à un projet d'hébergement médico-social concret** (EHPAD, maison de retraite, maison médicalisée, IME, etc.) et à la **définition d'un projet d'ensemble à la zone**.

¹ Il faut concrètement en prévoir plus qu'annoncé car de telles opérations sont longues et difficiles à "sortir" et peuvent donc dépasser le temps théorique de 11 années du PLU.

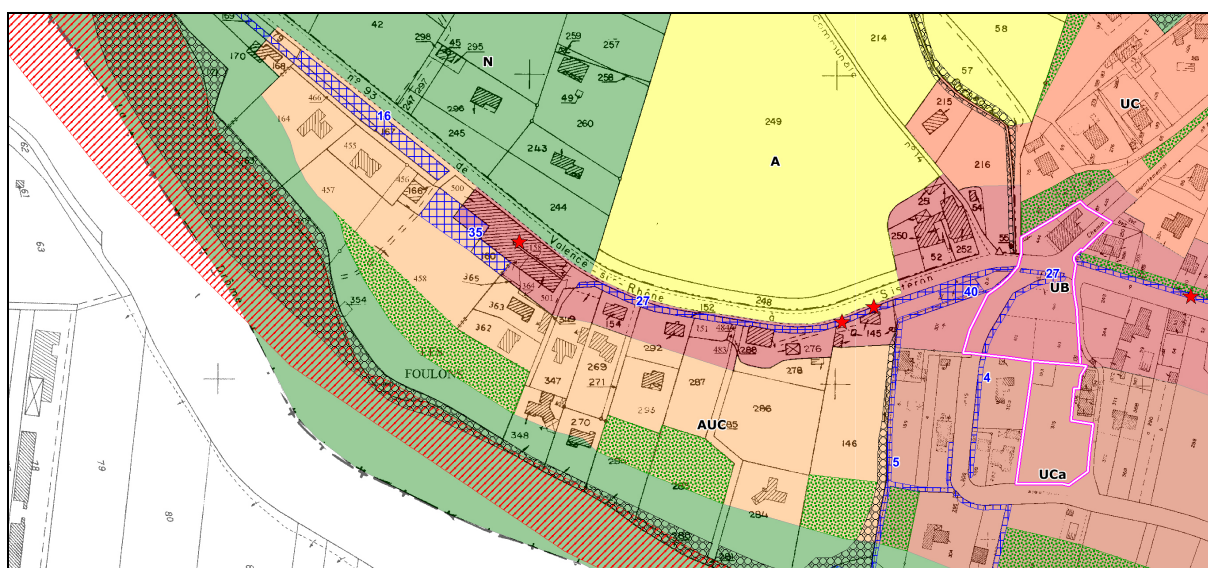
Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



La zone AUB aux lieudits Bellevue/Romezon

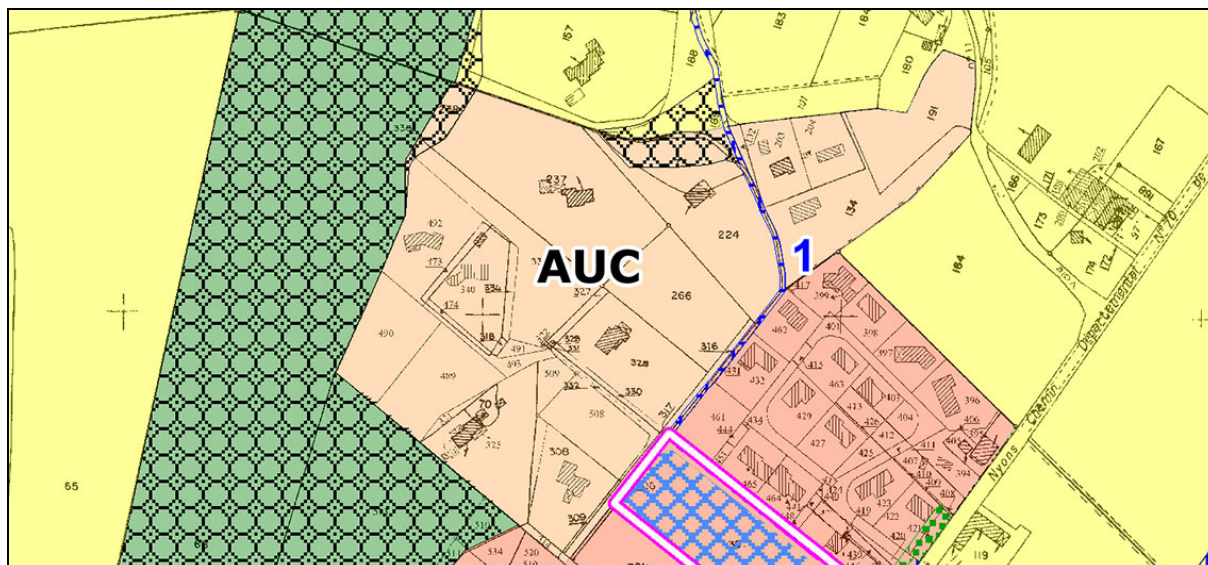
Enfin, l'ouverture à l'urbanisation des zones AUC devra être justifiée par :

- Le **renforcement du réseau électrique**
- L'**amélioration des sorties routières sur les RD 93 et RD 70** en concertation avec le Conseil Départemental
- La **consommation foncière des parcelles situées en zones urbaines** (extension progressive de l'enveloppe densifiable)



La zone AUC des Foulons

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



La zone AUC de Garard

Avec 1,03 ha de disponible dans la zone AUC de Garard, le potentiel maximal théorique y serait de 10 logements semi-groupés (20 logt/ha) et de 6 logements individuels purs (12 logt/ha). Pour la zone AUC des Foulons (toujours avec cette répartition de 50% de semi-groupés et 50% d'individuels purs), le potentiel foncier de 1,22 ha pourrait aboutir à la création de 12 logements semi-groupés et 7 logements individuels purs.

Mais ces chiffres seront étudiés plus finement lors de l'élaboration des orientations d'aménagement. Ainsi, une zone peut contenir plus de logements semi-groupés qu'une autre par exemple.

Nom de la zone à urbaniser	Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
AUE de Romezon	Entre 2 et 9 années (2019 à 2026)
AUB Bellevue / Romezon	Entre 2 et 9 années (2019 à 2026)
AUC Garard	Entre 2 et 9 années (2019 à 2026)
AUC Les Foulons	Entre 2 et 9 années (2019 à 2026)

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Adaptation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36 du CU

Le PLU de Mirabel et Blacons n'est pas concerné par cette mesure.

Schémas d'aménagement et précisions sur les principales caractéristiques des voies et espaces publics

Le PADD et le règlement graphique avec ses emplacements réservés mettent en avant les grands objectifs concernant les transports et les déplacements. Il s'agit notamment de :

- Réaliser un maillage viaire et piétonnier sur l'ensemble de l'agglomération (continuité des déplacements)
- Définir des trames paysagères, des coulées vertes (invitation à la promenade)
- Répondre aux besoins en stationnement (dont un emplacement réservé au sud-est de Blacons pour mettre fin au stationnement anarchique le long de la RD 93 lorsque les visiteurs se rendent sur les berges de la Drôme)
- Eviter la traversée de l'agglomération depuis la RD 93 pour les futures entrepreneurs et artisans locaux en créant une zone économique au lieudit Les Cités ce qui permet d'envisager un accès préférentiel via la RD 164 (hors territoire communal) puis la RD 164a avec deux accès sécurisés face à face (ou un carrefour commun).
- Limiter les accès sur les routes départementales grâce aux schémas d'aménagement imposés (cf. dispositions page précédente) et au règlement écrit

La présente orientation renforce les objectifs d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement puisqu'elle impose plusieurs actions.

En premier lieu, il convient de développer les transports en commun routiers le long de la RD 93 (centre ville à densifier) et le long de la RD 70 jusqu'au lieudit Garard. Ce sont les axes les plus empruntés pour atteindre Die à l'est ou Crest et Valence à l'ouest.

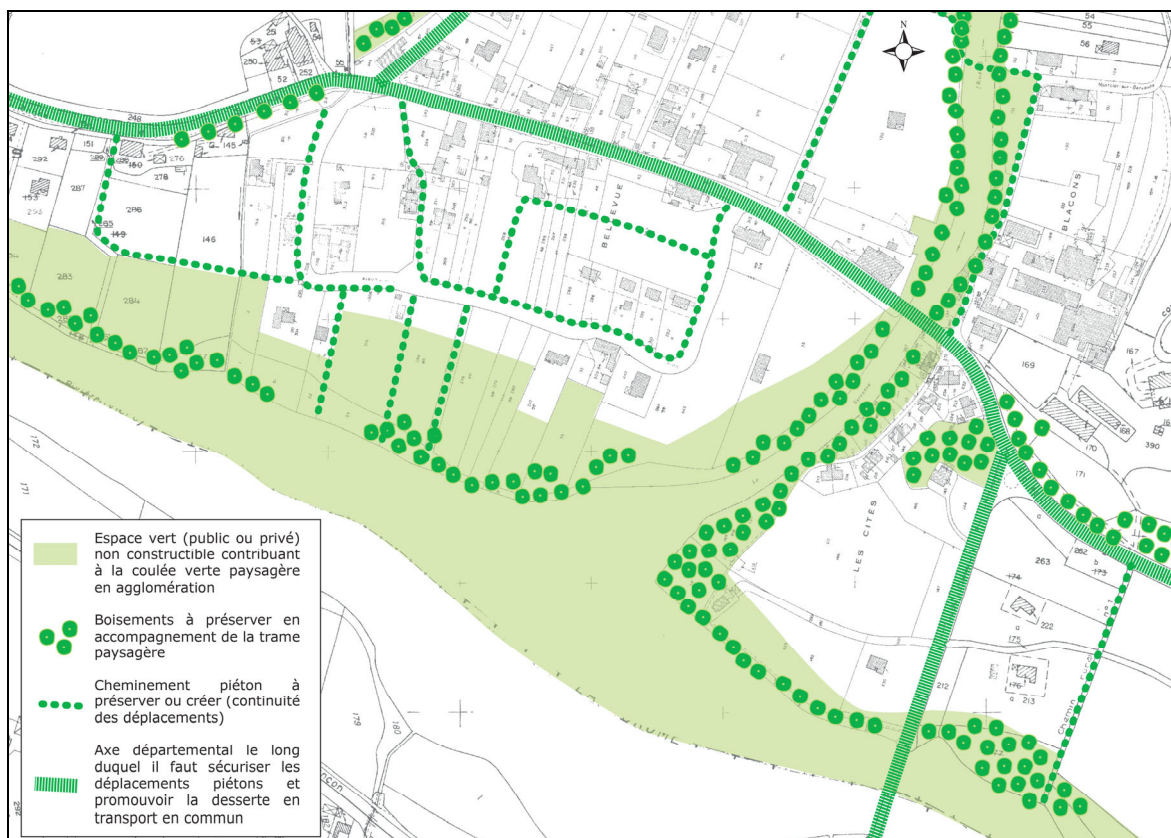
Le développement des transports en commun le long de la RD 70 n'est pas à l'ordre du jour du Conseil Départemental. Cependant, la vallée de la Gervanne est de plus en plus urbanisée et habitée. Il conviendra, à termes, d'en améliorer la desserte par les transports en commun.

Au cours de futures révisions / modifications de PLU, il conviendra à ce sujet d'affiner les besoins en aires de retournement par exemple si le Conseil Départemental ne souhaite pas étendre ou densifier de façon trop importante son réseau.

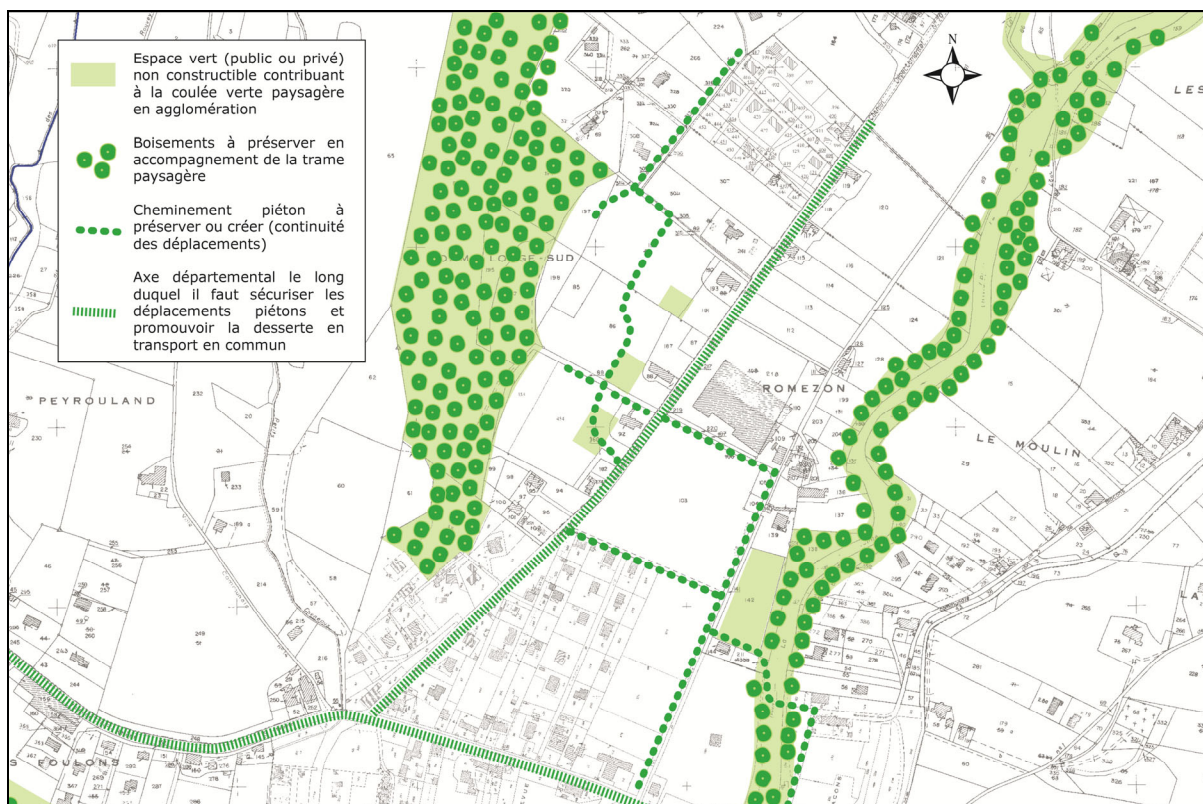
Par ailleurs, il convient de prévoir une continuité des cheminements piétonniers, cheminements qui doivent être assez larges et sécurisés (notamment le long des axes routiers départementaux).



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Continuité des déplacements piétonniers et le développement des transports en commun au sud de l'agglomération



Continuité des déplacements piétonniers et le développement des transports en commun au nord de l'agglomération

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour que la mobilité des piétons puisse être confortable et sûre, la largeur minimale du chemin piéton (hors trottoir) devra être adaptée au niveau de sa fréquentation piétonne aux heures de pointe et à l'éventuelle présence d'une piste cyclable. Le tableau ci-après présente des recommandations :

Niveau de fréquentation piétonne	Présence ou non d'une piste cyclable, séparée ou mixte	Largeur minimale du cheminement piéton imposée
Faible	Sans piste cyclable	1,70 m
	Avec piste cyclable séparée	2,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,00 m
Moyen	Sans piste cyclable	2,50 m
	Avec piste cyclable séparée	3,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,50 m
Fort	Sans piste cyclable	3,00 m
	Avec piste cyclable séparée	3,50 m
	Avec piste cyclable non séparée	4,00 m

La largeur minimale de 1,70 m permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer à tout moment une rotation de 180°. Cette largeur devra être plus importante pour les trottoirs car le chemin devra en sus être isolé du danger de la circulation routière (barrière à ajouter).

Ayant tendance à privilégier les trajets les plus courts, les plus sûrs et à l'abri du trafic motorisé, les cyclistes empruntent parfois des chemins piétons, bien qu'ils n'en aient pas toujours le droit. Etant donné que leur vitesse de circulation peut être un danger pour les piétons, il est important d'aménager systématiquement une piste cyclable en site propre si la place le permet. Cette piste pourra également être empruntée par les personnes en trottinette et en rollers.

Autant que faire se peut, il convient de tenir compte des personnes malvoyantes qui apprécient les chemins dont les limites se démarquent bien. Ainsi, un élément architectural (mur, maison, grillage, etc.), un changement de revêtement (gazon ou terre) ou, en leur absence, un tracé de caniveau ou une bande dont le revêtement contraste visuellement et tactilement avec celui du chemin peuvent servir de guidage à la personne aveugle ou malvoyante.

Dans la mesure du possible, il faut éviter de gêner le guidage de cette dernière par du mobilier ou des véhicules à deux roues placés aux bords du chemin. Il faut faire en sorte que les limites du chemin soient détectables par tâtonnement.

Pour diminuer une pente, il convient d'aménager le chemin en zigzag si possible. Si le degré de la pente du chemin est supérieur à 6%, il faudra ajouter une main courante.

Enfin, concernant l'éclairage, la présente orientation recommande plusieurs actions. Il est tout d'abord rappelé que les chemins qui ne sont pas particulièrement fréquentés de nuit nécessitent moins de lumière. Plusieurs mesures permettent de modérer leur éclairage :

- Installer une lumière orientée et éviter la lumière diffuse ;



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Optimiser le temps de fonctionnement de l'éclairage public, en installant un système d'allumage à coupure graduelle ;
- Baisser la puissance de l'éclairage durant les heures de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures) ;
- Revêtir les chemins de bitume noir anti-réverbération ;
- Pour les chemins traversant des espaces verts, privilégier un éclairage qui indique la direction au piéton sans déranger la faune.